



Protocole pour la Cour supérieure de justice

Le présent protocole établit le processus par lequel les juges ou les protonotaires de la Cour supérieure de justice peuvent faire une demande de mentorat ou un renvoi au Barreau de l'Ontario pour inconduite possible d'un titulaire de permis.

Les renvois relatifs à une inconduite et les demandes de mentorat peuvent être effectués par un juge ou un protonotaire de la Cour supérieure de justice. Les renvois peuvent également être soumis par le comité consultatif de la Cour supérieure de justice qui est chargé d'aider ou de conseiller les juges ou les protonotaires qui envisagent de faire un renvoi au Barreau. Une fois qu'un renvoi a été soumis, le Barreau communiquera avec le Bureau du juge en chef et soit le juge ou le protonotaire qui a fait le renvoi, soit le comité ou le membre du comité qui a fait le renvoi.

Renvoi au Barreau pour inconduite possible d'un titulaire de permis

Le processus de demande de mentorat ou de renvoi au Barreau pour inconduite possible d'un titulaire de permis est le suivant :

- Un renvoi comprenant les renseignements suivants est envoyé au Barreau :
 1. une description de la conduite du titulaire de permis ;
 2. des extraits de la transcription qui reflètent la conduite du titulaire de permis et les commentaires de la Cour à ce sujet ;
 3. tout motif de la Cour concernant l'inconduite ;
 4. des copies des observations écrites ou autres documents pertinents ;
 5. les noms des témoins qui pourraient être utiles.

Les renvois sont envoyés par courriel à CEO@lso.ca, ou par la poste ou par messenger à l'attention de la chef de la direction. L'adresse postale est indiquée sur le site Web du Barreau (<https://lso.ca/utility/comment-nous-joindre>).

- Le Barreau ouvre un dossier et écrit au juge ou au protonotaire qui a fait le renvoi et au Bureau du juge en chef pour accuser réception du renvoi et leur fournir le numéro de dossier attribué.
- Le Barreau confie le dossier à un membre de son personnel qui examinera les allégations. En se fondant sur les antécédents règlementaires du titulaire de permis, le Barreau détermine si le mentorat pourrait être une solution appropriée.

- S'il appert, d'après les antécédents réglementaires du titulaire de permis, que le mentorat n'est pas une solution appropriée, le personnel du Barreau examine les allégations et mène une enquête.

Communication entre le Barreau et la Cour

- Le Barreau fournira au juge ou au protonotaire qui a fait le renvoi et au Bureau du juge en chef des rapports d'étape périodiques.
- Le Barreau communiquera avec le juge ou le protonotaire qui a fait le renvoi s'il nécessite des renseignements supplémentaires.
- Le juge ou le protonotaire qui a fait le renvoi et le Bureau du juge en chef seront informés de l'issue de l'affaire et de la décision prise. S'il est décidé que l'affaire fera l'objet d'une audience ou d'une réunion de règlementation, le juge ou le protonotaire du renvoi et le Bureau du juge en chef seront informés de l'heure et de la date de l'audience ou de la réunion de règlementation au cas où un représentant de la Cour souhaiterait y assister.

Mentorat

Un juge ou protonotaire de la Cour supérieure de justice peut demander que le titulaire de permis reçoive du mentorat plutôt que de faire l'objet d'une enquête pour inconduite professionnelle.

Lorsque d'autres mesures réglementaires ne sont pas justifiées, le Barreau peut prendre des dispositions pour qu'un titulaire de permis soit encadré par un titulaire de permis chevronné faisant partie des groupes de mentorat.

Le processus de mentorat est le suivant :

- Le Barreau informe un membre du groupe de mentorat de la conduite du titulaire de permis.
- Des dispositions sont prises pour que le membre du groupe de mentorat contacte le titulaire de permis afin d'organiser une séance de mentorat.
- Lors de la séance de mentorat, le titulaire de permis et le mentor discutent de la conduite en question.
- Le juge ou le protonotaire qui a fait le renvoi et le Bureau du juge en chef sont informés que l'affaire a été renvoyée au mentorat et le dossier est alors considéré comme clos.